

Décision n° 085/2020 - Annexe à la décision n° 028/2019 du 11 juillet 2019

Objet :

Clarification de la décision n° 028/2019 du « Département Kanselarij en Bestuur - Vlaams Rampenfonds » (Département Chancellerie et Administration - Fonds flamand des calamités) visant à obtenir des informations du Registre national en vue d'indemniser les victimes de calamités générales

LA MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DEMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le RÈGLEMENT (UE) 2016/679 du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général protection des données) ;

Décide le 17/09/2020

1 Généralités

Dans la demande initiale, le Département Chancellerie souhaitait également consulter un historique des informations obtenues. Toutefois, la période couvrant cet historique n'était pas définie dans la demande.

Après examen de la demande originale, il s'avère que la nécessité est fondée de pouvoir examiner certaines données durant le délai de prescription d'un dossier, lorsque la situation des personnes a changé. Par exemple : avoir un nouveau lieu de résidence principale, alors qu'un dossier est en cours concernant un ancien domicile.

Le délai de prescription de ces dossiers suit le délai légal prévu à l'article 2262bis du Code civil, fixé à 10 ans. L'historique peut donc remonter jusqu'à cette période.

2 Décision

**Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
Chargé du Commerce extérieur,**

Considérant que le Département Chancellerie a démontré qu'un historique était nécessaire pour le traitement des dossiers,

AUTORISE le demandeur à accéder à l'historique de 10 ans des données reprises dans la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques en ce qui concerne les nom, prénom, date de naissance, résidence principale, composition du ménage et numéro de registre national.

Annelies VERLINDEN,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Annelies', written in a cursive style.

Ministre de l'Intérieur, des Réformes
institutionnelles et du Renouveau
démocratique.